

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE DEMONTAGE AUTO

20 rue de Paris
60420 TRICOT

Références : IC-R/0022/23-SLT/SA
Code AIOT : 0005104563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement FRANCE DEMONTAGE AUTO implanté 20 rue de Paris 60420 TRICOT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un signalement de la part de la communauté de communes du Plateau Picard indiquant des nuisances odorantes provenant du site FDA situé à Tricot.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE DEMONTAGE AUTO
- 20 rue de Paris 60420 TRICOT
- Code AIOT : 0005104563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCE DEMONTAGE AUTOMOBILE (FDA) est autorisée à exploiter une installation de transit et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Tricot.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 24/07/2013 , complété par l'arrêté du 31/01/2020 portant agrément pour le stockage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Nuisances odorantes	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 3.1 et 4.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	15 jours
3	Dispositifs de traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.3	/	Mesures d'urgence	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'odeurs qui ne relèvent pas d'un fonctionnement normal du site. Il est donc proposé à madame la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure intégrant des mesures d'urgences.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, il est attendu de la part de l'exploitant un rapport d'incident sous un délai maximal de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : La visite d'inspection a été réalisée suite à un signalement de la part de la communauté de communes du Plateau Picard qui indique un problème de nuisances odorantes au niveau du site exploité par la société FDA. Ces nuisances ont débuté avec un premier épisode qui s'est déroulé à la fin de mois de décembre 2022. Au cours de ce premier épisode, la représentante de la communauté de communes indique s'être rendue sur le site de la société FDA et a constaté un fort dégagement odorant au niveau d'un séparateur d'hydrocarbures. Suite à ce constat, le gestionnaire du réseau a stoppé le rejet de la société FDA vers la station d'épuration et l'exploitant a fait réaliser le curage du séparateur par la société JOURNO le 20/12/2022 (le BSD faisant suite à ce curage a été transmis par l'exploitant lors de l'inspection). Le déversement vers le réseau a été rétabli suite à la réalisation du curage. De nouvelles nuisances olfactives sont apparues le 10/01/2022. Non-conformité : l'exploitant n'a pas déclaré l'incident auprès de l'inspection des installations classées. Observations : Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, sous un délai maximal de 15 jours, un rapport précisant les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 3.1 et 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Article 4.4.2 : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages .../...
Constats : Il a été constaté que le site est la source de nuisances odorantes qui ne relèvent pas d'un fonctionnement normal de l'installation. Les odeurs proviennent des rejets d'eaux pluviales du site. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas connaître l'origine de ces odeurs. Non-conformité : l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de son installation. En particulier, les effluents rejetés en égout dégagent des vapeurs odorantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2013, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un curage du séparateur d'hydrocarbures présentant des odeurs (au niveau de la zone Est) le 20/12/2022, suite au premier évènement. De nouvelles émissions odorantes ayant eu lieu le 10/01/2023, les actions mises en œuvre par l'exploitant ne sont pas suffisantes. Il est rappelé que l'entretien des dispositifs de traitement doit être réalisé au moins une fois par an. Toutefois, compte tenu de l'activité exercée sur le site, cet entretien pourrait être réalisé plus fréquemment. Dans le cadre du présent incident, il est demandé à l'exploitant de renouveler le curage du séparateur. Si les odeurs persistent, une inspection et un curage global des réseaux de la zone devra être mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours